

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

SAVED. à LASSE

Arrêté complémentaire

D3 - 2004 - n° 860

A R R E T E

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande du 3 juin 2004, formulée par M. le Directeur général de la SAVED, dont le siège social est RD 139, route de Mouliherne à Clefs à LASSE, afin d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation de l'unité de traitement énergétique des déchets ménagers située à la même adresse ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 2 juin 2004 ;

Vu les avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors des séances des jeudi 17 juin 2004 et jeudi 2 septembre 2004;

Vu l'argumentaire présenté par la SAVED le 10 septembre 2004 ;

Vu le rapport complémentaire de la D.R.I.R.E. du 21 septembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification souhaitée est conforme au cadre réglementaire et aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il n'en résulte pas de modification de la nature des déchets et des conditions d'exploitation de l'installation autorisée ;

Considérant que le périmètre proposé respecte le principe de limitation des transports, en conservant une priorité pour les déchets de proximité et en offrant de façon complémentaire une solution de valorisation aux déchets des départements limitrophes ;

Considérant que la prise en compte du périmètre souhaité n'apporte pas de modifications notables des éléments de justification fournis à l'appui de la demande initiale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La **Société Anjou Valorisation Energie Déchets (SAVED)** dont le siège social est situé RD 139 - route de Moulihernes à Clefs - 49490 LASSE est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de **LASSE** une installation d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés et les installations connexes définies au présent arrêté.

1.2 Installations visées par la nomenclature des installations classées

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités	Rubriques	AS/A/D	Capacité
Traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés	322.B.4	A	100 000 t/an
Traitement par broyage des déchets ménagers et assimilés	322.B.1	A	Broyage des encombrants : 7 t/h
Stations de transit des déchets ménagers et assimilés, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322.A	A	Capacité de stockage de balles : 3 900 t transit des mâchefers : 25 000 t/an
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	D	2 compresseurs de 80 kW

1.3 Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Lasse, parcelles n° 92, 93, 94, 355, 357, 360 et 361 section D du plan cadastral représentant une superficie de 4 ha 12 a.

1.4 Agrément au titre du décret du 13 juillet 1994

Conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 les installations sont agréées pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie des déchets d'emballage suivants dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

- emballages papiers cartons,

- emballages plastiques,
- emballages bois.

Cet agrément est délivré pour une quantité maximum annuelle de déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 de 35 000 tonnes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est le traitement thermique d'ordures ménagères, autres résidus urbains et de déchets industriels banals assimilés aux déchets ménagers, comprend notamment les installations suivantes :

- Un poste de contrôle et de pesée des véhicules,
- Un hall de déchargement fermé, comprenant :
 - Une fosse de stockage des déchets à traiter d'un volume de 2 960 m³,
 - Une aire de dépotage pour contrôle visuel des déchets,
 - Une unité de traitement des encombrants constituée d'une alvéole de réception spécifique de 54 m² située dans le hall de déchargement, un système de manutention et d'un broyeur d'une capacité de 7 t/h,
 - Une unité de réception et stockage des boues de station d'épuration à incinérer. Cette unité est composée d'une trémie de réception, d'un silo de stockage de 150 m³ et d'un système d'injection des boues par pompe hydraulique dans la trémie d'alimentation du four. La capacité d'incinération de boues est de 12 000 t/an pour une siccité moyenne de 20 %.
 - Une presse à balles permettant le conditionnement des déchets lors des arrêts techniques
- Une unité de traitement par incinération comprenant un four à grille d'une capacité de 12,5 t/h sur la base d'un PCI des déchets de 2400 th/t. Ce four est équipé d'un brûleur d'appoint d'une puissance de 17,5 MW alimenté au fuel domestique,

- Une chaudière de récupération d'énergie alimentant en vapeur surchauffée une unité de production d'électricité par turbo alternateur d'une puissance d'environ 10 MW
- Une plate forme couverte d'une superficie d'environ 6 700 m², pour le stockage, la maturation et le traitement des mâchefers. Cette installation comprend :
 - Un stockage tampon d'une capacité de 185 m² alimenté par une bande transporteuse depuis la sortie du four d'incinération
 - Cinq alvéoles de pré-stockage d'une superficie totale de 1510 m²
 - Quatre alvéoles permanentes de maturation et stockage des mâchefers d'une superficie totale de 2 260 m²
 - Une alvéole modulaire de maturation et stockage des mâchefers d'une superficie maximum de 2 260 m²
 - Une installation de criblage, déferraillage magnétique et par courant de Foucault
- Des installations annexes comprenant :
 - Un groupe électrogène de 2000 KVA alimenté au fuel domestique
 - Un stockage de 80 m³ de fuel domestique en une cuve enterrée à double paroi pour l'alimentation du groupe électrogène, du brûleur d'appoint du four et associé à une installation de distribution de carburant pour les engins du site d'un débit nominal maximum de 1 m³/h
 - Un stockage de chaux vive dans un silo de 90 m³
 - Un stockage de solution ammoniacale en une cuve aérienne de 35 m³
 - Un stockage de charbon actif en poudre en conteneurs souples
 - Une installation de déminéralisation d'eau pour le générateur de vapeur

Article 3 Conditions générales de l'autorisation

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 17 juillet 2000 de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement pris en application de l'article 17-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et relatif au bilan de fonctionnement,
- L'arrêté du 20 septembre 2002 de la Ministre de l'écologie et du développement durable relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.
- L'arrêté du 24 décembre 2002 de la Ministre de l'écologie et du développement durable relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la construction est établi et transmis au préfet de Maine et Loire en deux exemplaires au minimum avant la mise en service des installations.

3.3 Modification des installations – Cessation d'activité

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation autorisée au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé. L'exploitant en fait la déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation d'activité en adressant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les conditions de remise en état du site.

3.4 Accident - Incident - Pollution

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer les conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont l'exploitant doit pouvoir justifier.

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Conditions générales d'aménagement et d'exploitation

4.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, directement ou indirectement notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès, voies et règles de circulation internes

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et non autorisée par l'exploitant. L'accès à toute zone dangereuse est physiquement interdit par un dispositif approprié (clôture, barrière,...). Ces interdictions d'accès sont signalées sur les voies d'accès et sur les clôtures.

Les accès au site sont aménagés pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues (bitume, enrobé, béton, etc.) et régulièrement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts sur les voies de circulation externes.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation dans l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.4 Réseaux

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires en vigueur (appareils à pression, appareils de levage et de manutention,...). Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,...

Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

4.7 Entretien des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

4.8 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus.

4.9 Surveillance des installations

L'exploitant met en place une surveillance des installations permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens. Il définit dans une consigne la nature et la fréquence des contrôles à effectuer et il désigne la personne compétente en matière de sécurité.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des dispositions du présent arrêté et permettant une intervention rapide de personnels compétents en cas d'incident ou d'accident

Le personnel de surveillance doit :

- Connaître les installations et les risques encourus. A cet effet, il reçoit une formation spécifique,
- Etre équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Article 5 Admission des déchets

5.1 Déchets admis

Les déchets admis dans les installations sont :

- Les déchets ménagers,
- Les déchets industriels banals et déchets agricoles assimilables à des déchets ménagers,
- Les boues de stations d'épuration des eaux usées urbaines et les boues organiques de stations d'épuration industrielles présentant des caractéristiques comparables à celles provenant des stations urbaines.
- Les refus de centres de tri et d'unités de valorisation de matières fermentescibles des déchets ménagers et assimilables
- Les refus d'unités de recyclage de déchets ménagers et assimilables et les déchets non recyclables mais incinérables provenant des déchetteries

5.2 Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux:
- les déchets anatomiques destinés à la crémation ou à l'inhumation et les cadavres d'animaux,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection;
- les déchets contenant plus de 50 mg / kg de PCB;
- les déchets inflammables ou explosifs;

- les déchets inertes.

5.3 Origine géographique des déchets

Les déchets reçus dans les installations proviennent prioritairement du territoire du SIVERT de l'Est Anjou et du département de Maine-et-Loire. Cette unité pourra néanmoins traiter des déchets provenant du territoire des départements limitrophes du Maine et Loire, hors périmètre du SIVERT de l'Est Anjou, pour une capacité maximale de 30 000 tonnes par an.

5.4 Information préalable et procédure d'acceptation.

Ne peuvent être admis dans l'installation que les déchets qui ont satisfait à la procédure d'acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, aux collectivités locales ou au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet. Cette information préalable indique au minimum :

- Le nom et l'adresse du producteur. Pour les déchets ménagers cette information est remplacée par l'identité de la commune ou collectivité productrice,
- La nature du déchet,
- Le cas échéant les risques présentés par les déchets et les précautions à prendre ainsi que toute information pertinente pour la caractérisation du déchet.

Au vu des informations et des résultats d'analyse qui lui sont communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité du déchet. Il délivre soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil à jour des informations préalables qui lui ont été adressées ainsi que les certificats d'acceptation délivrés et refus de prise en charge.

5.5 Contrôle à l'arrivée

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet arrivant sur le site est soumis aux vérifications suivantes par l'exploitant ou une personne désignée par lui :

- Existence du certificat d'acceptation préalable,
- Examen visuel du chargement soit à l'entrée du site soit au poste de déchargement
- Pesage du chargement
- Contrôle de la radioactivité du chargement à l'aide d'un portique de détection.

Tout chargement non conforme au certificat d'acceptation est refusé.

En cas de déclenchement du portique de mesure de la radioactivité, l'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées des mesures prises selon le protocole défini avant la mise en service des installations.

5.6 Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où sont consignés pour chaque véhicule :

- La date et l'heure de réception,

- L'identité du producteur ou à défaut du détenteur et le lieu de provenance du chargement,
- L'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- La nature et le tonnage de déchet
- Les résultats des contrôles effectués et la décision sur l'acceptabilité du chargement. Pour les cas de refus, le motif du refus est précisé.

Article 6 Réception et stockage des déchets

6.1 Hall et fosse de réception des déchets

Le déchargement des véhicules se fait dans un hall fermé. Un dispositif isole le véhicule de l'extérieur pendant la phase de déchargement. Le hall est maintenu en dépression afin d'éviter les envols de poussières et les odeurs à l'extérieur de l'usine. L'air aspiré dans le hall est utilisé comme air de combustion dans le four d'incinération. Le sol du hall est conçu pour éviter tout écoulement vers l'extérieur du bâtiment.

Les déchets sont déversés par gravité directement dans la fosse bétonnée étanche réalisée selon les règles de l'art ou sur une aire étanche aménagée à l'intérieur du hall pour vérification des déchets. Dès la vérification terminée, les déchets sont poussés dans la fosse étanche ou, en cas de refus, rechargés pour une évacuation. La fosse et l'aire de réception des déchets sont conçues pour collecter les éventuelles eaux d'égouttage.

En cas de nécessité, le stockage des déchets dans la fosse de réception peut se faire par gerbage sous réserve que la stabilité de la masse de déchets soit assurée. Les déchets sont ensuite dirigés vers la trémie d'alimentation du four.

6.2 Réception des encombrants

Les encombrants sont réceptionnés dans le hall fermé dans une alvéole spécifique permettant une dépose des produits à plat en vue de leur contrôle. Ces produits sont repris par un chargeur pour être acheminés vers la cisaille.

Les imbroyables sont évacués vers une installation de valorisation ou un centre de stockage autorisés.

6.3 Réception et stockage des boues

Les boues sont stockées dans un silo fermé étanche. L'alimentation de ce silo et l'évacuation des boues vers la trémie d'alimentation du four de combustion se font sous conduites fermées. L'air collecté au niveau de cette installation est utilisé comme air de combustion dans le four d'incinération.

6.4 Presse à balles

En cas d'arrêt prolongé du four, lorsque la capacité maximale de stockage dans la fosse est atteinte, les déchets sont mis en balles pressées et enrubannées sous film étanche.

L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer de l'étanchéité du film de confinement des balles au moment de l'opération d'enrubannage ainsi qu'au cours des opérations de manutention et de stockage.

Les balles sont stockées sur une plate forme étanche. Le stockage est limité à 3 900 tonnes. Pendant la durée du stockage l'exploitant s'assure qu'il n'y a pas d'élévation anormale de température des balles susceptible de conduire à un incendie et prend toute mesure nécessaire à éviter l'émission d'odeurs.

Les balles sont reprises et incinérées dans les meilleurs délais suivants la remise en marche du four de manière à limiter le plus possible leur durée du stockage. L'ouverture des balles n'est autorisée que dans le hall de réception des déchets fermé et maintenu en dépression.

Article 7 Conditions d'incinération des déchets

7.1 Quantités maximales autorisées

La quantité totale de déchets incinérés, toutes catégories confondues, est limitée à 100 000 tonnes par an pour un débit horaire de 12,5 t/h. Ces tonnages sont définis par rapport à un PCI moyen des déchets de 2400 thermie par tonne (10044 kJ/kg)

La quantité de boues admissible dans l'installation est limitée à 12 000 tonnes par an pour une siccité moyenne de 20 %.

7.2 Incinération des déchets

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieur à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de prétraitement des déchets sont utilisées si nécessaire.

L'installation d'incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente.

L'installation d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimum de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'installation d'incinération est équipée d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C définie ci-dessus ait été atteinte,
- Chaque fois que cette température de 850 °C n'est pas maintenue,
- Chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou défaillance des systèmes d'épuration.

Ce brûleur d'appoint est alimenté par des combustibles ne pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion du gazole, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié.

7.3 Incinération des boues

L'injection des boues dans la trémie d'alimentation du four est réalisée de manière à assurer un mélange le plus homogène possible avec les déchets. Le débit d'injection des boues doit être régulé pour éviter de perturber la combustion des déchets et notamment d'abaisser la température au dessous du point de consigne. Le débit des pompes d'injection doit pouvoir être régulé depuis la salle de contrôle.

7.4 Signalisation des dysfonctionnements

Toute anomalie relative à la température minimale de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion est signalée au poste de commande des installations

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leurs performances est signalée au poste de commande des installations.

7.5 Rapport annuel d'activité et bilan de fonctionnement

7.5.1 Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse au préfet, à l'inspection des installations classées, un rapport annuel d'activité des installations. Ce bilan comporte au minimum pour l'année civile précédente :

- Les quantités de déchets reçus par catégorie de déchets,
- Le récapitulatif des déchets refusés,
- Le résumé des incidents et accidents ainsi que des mesures correctrices mises en œuvre,
- La synthèse des résultats obtenus dans le cadre du programme de surveillance et du contrôle en continu et par un organisme tiers des rejets atmosphériques précisant de plus les flux moyens annuels des substances par tonne de déchets incinérés,
- La synthèse des résultats des analyses effectuées dans le cadre du programme de surveillance et du contrôle par un organisme tiers des rejets d'eau du bassin tampon et des eaux souterraines,
- La synthèse des quantités de déchets produits par les installations et leur mode d'élimination,
- Le bilan énergétique global faisant apparaître la quantité d'énergie produite à partir de l'incinération, la part consommée en interne et celle cédée à des tiers.

7.5.2 Bilan de fonctionnement

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet. Ce bilan de fonctionnement est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

7.6 Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 8 Stockage et distribution de carburant

8.1 Aménagement des installations

Le réservoir enterré répond aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

L'installation de distribution respecte la distance de 5 m des limites de propriété de l'établissement mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution.

L'alimentation par gravité de l'appareil de distribution est interdite.

L'appareil de distribution dispose des équipements suivants :

- ancrages au sol,
- dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- système évitant les effets siphon,
- arrêt automatique de l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur (pour les appareils alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement).

8.2 Exploitation des installations

La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir enterré sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches

Article 9 Prévention de la pollution des eaux

9.1 Prélèvements

Les installations sont alimentées en eau à partir :

- d'un forage de 45 m de profondeur pour l'eau industrielle
- du réseau communal d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires et pour le secours du circuit des eaux de process.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

9.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les prélèvements sur le forage sont limités à un débit de 6 m³/h.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Pour les faibles débits la réfrigération en circuit ouvert est admise sous réserve que les eaux de réfrigération soit ensuite incorporées au process.

9.3 Aménagement du forage

Le forage est réalisé et entretenu selon les règles de l'art de manière à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, l'exploitant prend toutes dispositions pour que les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne soient pas mis en communication tant lors de la réalisation du forage qu'au cours de son exploitation.

Le réseau alimenté par le forage est équipé d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour d'eau dans la nappe.

Les eaux superficielles ne doivent pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ainsi l'espace annulaire existant entre le tube et le terrain naturel est cimenté sur une profondeur d'au moins 5 m par rapport au niveau du terrain au droit du forage et la tête de forage étanche dépasse d'au moins 0,5 m le niveau du sol. Dans un rayon minimum de 2 m autour de la tête de forage le sol est penté de manière à éviter la stagnation d'eau autour de la tête de forage.

Ces règles s'appliquent aussi bien pour le forage d'alimentation en eau que pour les piézomètres permettant le suivi des eaux souterraines.

La mise hors service du forage et la réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

9.4 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

9.5 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

9.5.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

9.5.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont collectées par le réseau des eaux pluviales raccordé à un bassin tampon d'un volume minimum de 500 m³.

Ces eaux sont traitées avant rejet au milieu naturel.

9.5.3 Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont dirigées vers un stockage tampon et un système de traitement en vue de leur recyclage dans le process. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter le rejet au milieu naturel d'eaux résiduaires industrielles.

En cas d'excédent exceptionnel de ces eaux par rapport aux besoins du process, elles sont dirigées vers une installation de traitement extérieure autorisée à traiter ces effluents.

9.5.4 Limite de rejets

Les eaux du bassin de rétention défini au point 9.5.2 ci-dessus sont rejetées au fossé bordant le site au Sud. Ces effluents, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
MES	30
Carbone organique total (COT)	40
DCO	125
Azote Kjeldal en N	30
Phosphore total exprimé en P	10
Hydrocarbures totaux	5
Arsenic et ses composés exprimés en As	0,1
Chrome et ses composés exprimé en Cr dont Cr ⁶⁺	0,5 0,1
Cadmium et ses composés exprimé en Cd	0,05
Plomb et ses composés exprimé en Pb	0,2
Mercure et ses composés exprimés en Hg	0,03
Thallium et ses composés exprimés en Tl	0,05
Cuivre et ses composés exprimés en Cu	0,5
Nickel et ses composés exprimés en Ni	0,5
Zinc et ses composés exprimés en Zn	1,5
CN libres	0,1
Fluorures en F	15
Dioxines et furannes	0,3 ng/l
AOX	5

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus est obtenu sans dilution.

9.5.5 Points de rejets

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le nombre des points de rejet soit aussi limité que possible.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

9.5.6 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions de l'article 9.5.4 ci-dessus. A cet effet il met en place un programme de surveillance de la qualité de ses rejets.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes sont effectués conformément aux normes nationales en vigueur. Les normes des Etats membres de l'Union Européenne peuvent également être utilisées dès lors qu'elles sont équivalentes

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à un contrôle de la qualité des effluents rejetés au fossé du chemin rural.

Ce contrôle porte, au minimum, sur les paramètres suivants : pH, MES, COT, DCO, hydrocarbures totaux.

9.5.7 Transmission des résultats

Le résultats des analyses effectuées dans le cadre du programme de surveillance et du contrôle par un organisme tiers, sont annexées au rapport annuel d'activité défini à l'article 7.5.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 9.5.4, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

9.6 Prévention des pollutions accidentelles

9.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température).

9.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

9.6.3 Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter le rejet d'eaux d'extinction d'incendie au milieu naturel. A cet effet, l'installation est équipée de dispositifs de confinement de ces eaux.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans la fosse de réception des déchets ou dans le bassin de rétention des eaux pluviales par obturation de l'exutoire. En cas de confinement dans la fosse de réception des déchets, l'exploitant doit justifier auprès du préfet, avant la mise en service des installations :

- de la disponibilité d'un volume suffisant dans cette fosse pour assurer le stockage sans débordement de ces eaux ,
- du dimensionnement suffisant de la canalisation raccordant cette fosse au réseau pluvial pour les débits prévus.

Les eaux d'extinction d'incendie récupérées dans la fosse de réception des déchets sont évacuées vers des installations de traitement adaptées. Les eaux d'extinction d'incendie éventuellement écoulées au bassin de rétention des eaux pluviales ne peuvent être rejetées que si elles sont conforme aux dispositions de l'article 9.5.4 ci-dessus.

9.7 contrôle des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être altéré par les installations. Ce réseau comprend au moins trois piézomètres , dont un situé en amont hydraulique de l'installation. Le positionnement de ces piézomètres est fait sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique. Le forage utilisé pour l'alimentation en eau industrielle peut constituer un point de prélèvement sous réserve que son positionnement soit conforme aux conclusions de l'étude hydrogéologique.

L'exploitant fera procéder à une analyse de référence sur chacun des piézomètres avant la mise en service des installations. Cette analyse porte au moins sur les paramètres suivants:

Paramètres physico chimiques	Paramètres biologiques	Paramètres bactériologiques
pH Résistivité NO ²⁻ , NO ³⁻ , NH ⁴⁺ Chlorures, sulfates, phosphates DCO et COT K, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Cd, Hg, Tl, Zn AOX, BTX, HAP et PCB	DBO5	Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux salmonelles

Après la mise en service des installations, le suivi des eaux souterraines est assuré avec une périodicité annuelle, les analyses effectuées portant au minimum sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO, COT, chlorures, Pb et Hg.

Article 10 Prévention de la pollution atmosphérique

10.1 Principes généraux

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion d'odeurs, de poussières et d'envols. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

10.2 Conduits d'évacuation des fumées

Les gaz issus de l'incinération des déchets ainsi que ceux du groupe électrogène sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont la forme du ou des conduits est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée pour les gaz dans la cheminée. La variation de section des conduits au voisinage du débouché à l'atmosphère doit être progressive.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir de siphonnage des gaz rejetés dans des conduites ou prises d'air voisines.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants selon des méthodes normalisées. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

10.3 Hauteur des cheminées

La cheminée d'évacuation des fumées du four d'incinération a une hauteur minimum de 35 m.

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion du groupe électrogène a une hauteur minimum de 9 m. Cette hauteur peut être réduite sans être inférieure à 3 m si la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

10.4 Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux du four d'incinération doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 °K), de pression (101,3 kPa), pour une teneur en oxygène de 11 %, sur gaz sec.

La vitesse ascendante des fumées du four d'incinération rejetées à l'atmosphère doit être au minimum de 12 m/s au débouché de la cheminée.

La teneur en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes sans dilution :

10.4.1

paramètres	Moyennes journalières en mg /Nm ³	Moyennes sur une 1/2 heure en mg / Nm ³
Poussières totales	5	30
Substances organiques à l'état de gaz, exprimées en COT	9	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	9	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,5	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	400

10.4.2

paramètres	Moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum en mg /Nm ³
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd + Thallium et ses composés, exprimés en Tl	0,03
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0,03
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium et leur composés, (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,25

10.4.3

paramètres	Concentration totale en dioxines et furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe I de la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets. Moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum
Dioxines et furannes	0,08 ng / Nm ³

10.4.4

paramètres	Moyennes journalières en mg /Nm³	Au moins 95 % des mesures correspondant à des moyennes sur 10 mn	Ou toutes les mesures correspondant à des moyennes sur 30 mn prises au cours d'une même journée de 24 h.
Monoxyde de carbone (CO)	45	150	100

10.4.5 Validité des résultats

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si :

- Aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- Aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et les furanes ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10.4.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif des installations (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas excéder les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone : 10 %
- dioxyde de soufre : 20 %
- dioxyde d'azote : 20 %
- poussières totales : 30 %
- carbone organique total : 30 %
- chlorure d'hydrogène : 40 %
- fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient été écartées pour cause de dysfonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Le nombre de moyennes journalières pouvant être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu est limité à 10 par an.

10.4.6 Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.5.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

10.5 Surveillance des rejets atmosphériques

10.5.1 Généralités

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais adaptés pour agir sur la conduite et le réglage des installations.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, y compris des dioxines et furannes, ainsi que les méthodes de référence utilisées pour l'étalonnages des systèmes de mesure automatisés doivent être effectués conformément aux normes CEN. Si des normes CEN n'existent pas, les normes ISO ou les normes nationales en vigueur peuvent également être utilisées dès lors qu'elles sont équivalentes

10.5.2 Appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont installés dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement. L'exploitant définit un programme de vérification des conditions d'installation et de fonctionnement de ces équipements comprenant au moins un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Ces équipements sont soumis à un étalonnage par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

L'étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles selon les méthodes de référence.

10.5.3 Contrôle des conditions de combustion

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé, à une mesure du temps de séjour dans le four ainsi que de la température minimale de 850 °C et de la teneur en oxygène des gaz de combustion après la dernière injection d'air de combustion dans un délai maximum de deux mois suivant la mise en service des installations.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

10.5.4 Mesures en continu

L'exploitant procède à la mesure en continu d'au moins les paramètres suivants :

a) dans la chambre de combustion :

- température à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente

b) dans les fumées :

- oxydes d'azote (NO_x),
- monoxyde de carbone,
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- Chlorure d'hydrogène HCl,
- Fluorure d'hydrogène HF,
- Dioxyde de soufre SO₂
- température
- teneur en oxygène
- vapeur d'eau

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. L'exploitant adresse au préfet de Maine et Loire les justificatifs garantissant que la valeur limite d'émission fixée pour HCl n'est pas dépassée.

Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre à l'exploitant et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de vérifier si les conditions d'exploitation et les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté sont respectées.

L'exploitant adresse une synthèse mensuelle de ces résultats à l'inspection des installations classées accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre.

10.5.5 Contrôles ponctuels

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé et selon les fréquences définies ci-dessous au contrôle des paramètres suivants :

paramètres	Fréquence sur la 1 ^{ère} année	Fréquence pour les années suivantes
Teneur en oxygène	Trimestrielle	semestrielle
Vapeur d'eau	Trimestrielle	semestrielle
Poussières totales	Trimestrielle	semestrielle
NOx	Trimestrielle	semestrielle
CO	Trimestrielle	semestrielle
COT	Trimestrielle	semestrielle
HCl	Trimestrielle	semestrielle
HF	Trimestrielle	semestrielle
SO2	Trimestrielle	semestrielle
Métaux lourds définis à l'article 9.4.2	Trimestrielle	semestrielle
Dioxines et furannes	Trimestrielle	semestrielle

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

10.6 Surveillance dans l'environnement

10.6.1 Définition du plan de surveillance

Afin d'évaluer l'impact du fonctionnement des installations sur l'environnement, l'exploitant fait procéder ou met en place un programme de suivi des métaux lourds, dioxines et furannes dans l'environnement.

Ce suivi concerne notamment le lait, l'eau de pluie et la biosurveillance selon la technique lichénologique Li-Diox.

La mise en œuvre du plan de surveillance dans l'environnement peut être confiée à un organisme extérieur sous réserve :

- qu'il soit réalisé sous la responsabilité de l'exploitant,
- qu'il fasse l'objet d'un cahier des charges validé par l'exploitant.

Pour le lait, l'exploitant prélève un échantillon sur deux troupeaux distincts de vaches laitières utilisant des pâtures situées autour de l'usine. Les analyses portent sur les concentrations en dioxines et furannes.

Pour l'eau de pluie, l'exploitant met en place des collecteurs de précipitation de type jauges "Owen" ou "Bergerhoff". Les analyses portent sur les concentrations en métaux lourds, en dioxines et furannes.

La biosurveillance est assurée par :

- une identification lichénique en au moins 10 stations situées dans un rayon de 10 km autour de l'usine et permettant une évaluation de la qualité de l'air,
- le dosage des métaux lourds (Pb, Cd, Hg), dioxines et furannes dans les lichens. Les échantillons de lichens sont prélevés en au moins 4 points situés dans un rayon de 10 km autour de l'usine et répartis de manière à pouvoir déterminer le niveau de « bruit de fond » et la zone d'impact de l'unité d'incinération

Les protocoles de prélèvements et d'analyses seront soumis à l'accord préalable de l'administration.

Une station météorologique complète (vitesse et direction du vent, température, pluviométrie...) permettant un suivi et un archivage permanent des données sera installé avant la mise en service des installations.

10.6.2 Fréquence des prélèvements et analyses

La détermination des concentrations en métaux lourds, dioxines et furannes dans l'environnement est assurée selon l'échéancier suivant :

- Un point zéro est réalisé avant la mise en service des installations.
- Une première mesure est réalisée dans un délai minimum de 3 mois et maximum de 6 mois après la mise en service des installations.
- Renouvellement des prélèvements et analyses selon une fréquence au moins annuelle.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés des commentaires nécessaires pour prendre en compte les conditions météorologiques de la période considérée.

Article 11 Bruits et vibrations

11.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

11.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Angle Sud en limite du CD 139	65	55
En limite Nord, Est et Ouest	70	60

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan joint au présent arrêté. Les points sont les points de mesure des niveaux sonores résiduels.

11.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 11.2 et 11.3 ci-dessus.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile, dès l'exploitation des résultats.

Article 12 Déchets

12.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

12.3 Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées et cendres sous chaudière récupérés sous les appareils de traitement sont collectés et acheminés sous conduite fermée jusqu'à un silo de stockage conçu et équipé pour éviter l'émission de poussières tant en phase de remplissage que lors des opérations de chargement des camions.

Les résidus d'épuration des fumées ne sont pas mélangés avec les mâchefers. Les cendres sous chaudières doivent être éliminées avec les résidus d'épuration des fumées. L'exploitant s'assure que les conditions de transport de ces résidus ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'envols et d'émissions de poussières.

12.4 Mâchefers

12.4.1 Généralités

Les mâchefers sont refroidis avant stockage. Le transfert des mâchefers depuis le bâtiment d'incinération jusqu'au bâtiment de stockage et traitement se fait par bande transporteuse. Ils sont stockés et traités sur une aire entièrement couverte.

12.4.2 Aménagement

Les mâchefers sont stockés et traités sur une aire entièrement couverte implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public (ERP) à l'exception de la partie ERP interne aux installations.

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Le stockage de mâchefers en dehors de cette aire étanche et couverte est interdit.

12.4.3 Exploitation

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage. Ces eaux sont recyclées dans le process ou dirigées vers une installation de traitement autorisée.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé. La quantité maximale de mâchefers présents à tout moment sur le site est limitée à 9 300 tonnes.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

12.4.4 Conditions de valorisation des mâchefers

La valorisation en techniques routières de mâchefers préalablement déferrailés et criblés n'est possible que s'ils répondent aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable reprises ci-après :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 5 %

- Potentiel polluant par paramètre :
 - Hg < 0,2 mg/kg
 - Pb < 10 mg/kg
 - Cd < 1 mg/kg
 - As < 2 mg/kg
 - Cr6- < 1,5 mg/kg
 - SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg
 - COT < 1500 mg/kg

Ces caractéristiques peuvent être obtenues sur mâchefers non maturés ou après maturation.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

12.5 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

12.6 Suivi des déchets

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment les résidus d'épuration des fumées et les déchets dangereux définis par le décret n° 97-517 du 15/05/97, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Cet état récapitulatif est complété par les informations relatives au stock de mâchefers sur le site, aux quantités de mâchefers valorisés ou envoyés dans un centre de stockage permanent

Article 13 Prévention des risques

13.1 Conception des bâtiments et locaux

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues et entretenues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. La Surface Utile d'Evacuation (SUE) des fumées respecte les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux abritant des installations caractérisées par un risque d'incendie doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- Murs coupe feu de degré 2 heures
- planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

13.2 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

13.3 Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que leur disponibilité.

13.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,

- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

13.5 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant détermine les zones à l'intérieur des quelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives. A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.6 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielle et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant précise dans une consigne la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des liaisons équipotentielles.

13.7 Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre au plus tard à la mise en service des installations.

13.8 Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...), adaptés aux risques à combattre et en nombre suffisant. Ces moyens comprennent au minimum :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau dans le bâtiment usine, partie recevant du public,
- des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (tableau électrique, ...),
- des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S61-201 et S62-201 de manière que tout point des zones de l'établissement où sont implantés ces RIA soit atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars,

- Un canon à eau implanté dans le hall de déchargement à proximité de la fosse de réception des déchets et capable d'assurer un débit minimum de 2000 l/mn,
- Une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimum de 900 m³ accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

13.9 Informations

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Il appose dans l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et de commande des équipements de sécurité. Cette représentation doit respecter les normes ISO 679 et NFS 60.303.

13.10 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

13.11 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 14 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Echéance
7.5	Bilan de fonctionnement	1 ^{er} mars
9.5.6	Surveillance des effluents aqueux	1 ^{er} mars
9.7	Surveillance des eaux souterraines	Avant mise en service des installations puis annuelle
10.5.3	Contrôle des conditions de combustion	2 mois après la mise en service
10.5.4	Synthèse de l'autosurveillance air	Tous les mois
10.6.1	Propositions pour modalités de suivi de l'environnement	6 mois a/c notification de l'arrêté
10.6.2	Suivi de l'environnement – point zéro	Avant mise en service des installations
10.6.2	Suivi de l'environnement – 1 ^{ère} mesure	6 mois après la mise en service des installations
10.6.2	Suivi de l'environnement – suivi annuel	Tous les ans
11.4	Mesures des niveaux sonores	3 mois la mise en service des installations
12.6	Suivi de l'élimination des déchets	trimestrielle

Article 15 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 16 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 17 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LASSE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LASSE et envoyé à la préfecture.

Article 18 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la SAVED dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 19 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LASSE.

Article 20 Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 373 bis du 12 juin 2002.

Article 21 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LASSE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 26 octobre 2004

Michel CADOT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.